

# **ANNEE 2026**

## **2E REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL**

### **DU 02 AVRIL 2026**

#### **Membres présents :**

- M. - Gabriel WEBER, Maire ;
- Mme - Patricia QUENETTE, 1<sup>ère</sup> Adjointe au Maire ;
- M. - Youssef BOUSSAID, 2<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- Mme - Saida PUGGIONI, 3<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;
- M. - Abdellah AIT OUSSAYER, 4<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;
- Mme - Fabienne NISI, 5<sup>ème</sup> Adjointe au Maire ;
- M. - Arthur CARIA, 6<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- Mme - Françoise GIAMMARA, 7<sup>ème</sup> Adjointe au maire ;
- M. - Mohamed CHTAKIR, 8<sup>ème</sup> Adjoint au Maire ;
- M. - Jean- Paul WEBER, Conseiller Municipal ;
- Mme - Astride BORN, Conseillère Municipale ;
- Mme - Nathalie WAGNER, Conseillère Municipale ;
- M. - Jacques BRAUN, Conseiller Municipal ;
- M. - Said MANNA, Conseiller Municipal ;
- M. - Alexandre LAUER, Conseiller Municipal ;
- Mme - Naïma OUJAAFAR, Conseillère Municipale ;
- M. - Hassan OUADOUCHE, Conseiller Municipal ;
- Mme - Farmata SY, Conseillère Municipale ;
- Mme - Naoual ZIREK, Conseillère Municipale ;
- Mme - Amanda MORALES, Conseillère Municipale ;
- Mme - Sindi AL AKEDY, Conseillère Municipale ;
- M. - William RAHMANI, Conseiller Municipal ;
- M. - Dominique FERRAU, Conseiller Municipal ;
- M. - Abdellah AFRYAD, Conseiller Municipal ;
- Mme - Hulya ERDOGAN, Conseillère Municipale ;
- Mme - Khadija BELLAZRAG, Conseillère Municipale ;
- Mme - Jamila DEBACHA, Conseillère Municipale ;
- M. - Mohand Arezki AHMED ALI, Conseiller Municipal ;
- M. - Abdallah YAHI, Conseiller Municipal ;

**Membres arrivés en retard :** M. William RAHMANI et M. Abdellah AFRYAD

**Membres absents excusés :** /

**Membres absents non excusés :** /

**Procurations :** /

**Secrétaire de séance :** Madame ZIREK NAOUAL

# CONSEIL MUNICIPAL DE BEHREN LES FORBACH DU 02 AVRIL 2026

## ORDRE DU JOUR

### 5.2 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES

1. Adoption du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 21 Mars 2026

2. Délégation du Conseil Municipal au Maire

### 5.3 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / DESIGNATION DES REPRESENTANTS

3. Election des représentants au sein du CCAS

4. Election des représentants au sein du Syndicat de la Maison Forestière de Spicheren

5. Election des représentants au sein du Syndicat de Réseau de Chaleur

### 5.6 INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / EXERCICE DES MANDATS LOCAUX

6. Fixation des indemnités des élus

### 7.1 FINANCES / DECISIONS BUDGETAIRES

7. DOB

# PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 AVRIL 2026

Début de séance : 18 h 00  
Fin de séance : 19 h 20

Le Conseil Municipal dûment convoqué en date du vingt-six mars deux mille vingt-six par le Maire, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, salle du Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Gabriel WEBER, Maire, conformément à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Le Maire ouvre la séance à 18 h 00 et remercie les conseillers municipaux d'avoir répondu présent à son invitation. Il propose que Madame ZIREK Naoual soit désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance. Après l'accord unanime des élus, il invite à procéder à l'appel nominal des conseillers.

Après que le maire ait constaté que le quorum était atteint, il demande que soit retiré à l'ordre du jour les points suivants :

## 9.1 AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES / AUTRES DOMAINES DE COMPETENCES DES COMMUNES

### 8. Bail Pôle Formation CDC Habitat

### 9. Bail Pôle Formation Régie de Quartier Behren Insertion

Le conseil municipal dans son ensemble n'émet pas d'observation.

DEL N° 02 : Arrivée de M. William RAHMANI à 18h14. Le nombre de présents passe de 27 à 28 ; le nombre d'absents de 2 à 1 et le nombre de votants de 27 à 28.

## POINT N° 1

### DELIBERATION N° DEL-01-02/04/2026

Domaine : 5.2 Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Monsieur Gabriel WEBER

Objet : Adoption du procès-verbal du Conseil Municipal du 21 Mars 2026.

### DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

**A L'UNANIMITE**

**D'ADOPTER**

- le procès-verbal du Conseil Municipal du 21 Mars 2026.

## POINT N° 2

### DELIBERATION N° DEL 02 - 02/04/2026

Domaine : 5.2 - Institutions et vie politique / Fonctionnement des assemblées

Rapporteur : Madame QUENETTE Patricia

Objet : Délégation du Conseil Municipal au Maire.

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant ce qui précède, et dans un souci de favoriser une bonne administration communale,

Il est proposé au conseil municipal d'accorder au Maire, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 200 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de ce de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget à hauteur du montant maximal des procédures adaptées ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les zones urbaines et d'urbanisation future identifiées au plan local d'urbanisme, sans limitation du montant d'acquisition ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- Cette délégation s'applique en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile, etc...) tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune ou - exemple en défense : tout recours pour excès de pouvoir intenté contre un arrêté du maire ou une délibération du conseil municipal ; exemple en attaque : tout référé devant tout juge - et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites fixées par les contrats d'assurance de la ville ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 1,5 millions d'euros ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions définies à la délibération DEL 14-17/03/2023, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à l'Etat ou autres collectivités territoriales, voire tout organisme financeur, l'attribution de subventions,

- d'un montant maximum de 1 000 000 € par projet et par financeur pour les opérations d'investissement ( pour l'achat d'équipements techniques, informatiques, sportifs, culturels, de loisirs et touristiques, d'équipements sécuritaires de voirie ainsi que pour les travaux dans les domaines de la politique de la ville, du patrimoine, de la rénovation urbaine, de la réhabilitation des bâtiments communaux, de la requalification de la voirie communale, de la réhabilitation et restauration des édifices et structures protégés au titre des Monuments Historiques, de réhabilitation des ouvrages d'arts, de travaux d'équipements sportifs extérieurs, de l'environnement, des économies d'énergie, du développement durable, ainsi qu'en matière sanitaire, de santé , d'accessibilité et de mobilité)
- d'un montant maximum de 500 000 € par projet et par financeur pour les opérations de fonctionnement (liées à la politique de la ville, au niveau sanitaire, à la santé, au sport et à la culture, voire aux économies d'énergies, à la mobilité et au développement durable) ;

27° De procéder au dépôt de toute demande d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article 123-19 du code de l'environnement.

## **DECISION**

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

### **A L'UNANIMITE**

#### **D'ATTRIBUER**

- au Maire, l'ensemble des délégations précitées, et ceci pour toute la durée de son mandat.

#### **DE DIRE QUE**

- les décisions prises en application de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du Maire, dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.
- le conseil municipal peut toujours mettre fin à la présente délégation.
- les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

## **POINT N°3**

### **DELIBERATION N° DEL- 03-02/04/2026**

**Domaine** : 5.3 Institutions et vie politique / Désignation de représentants

**Rapporteur** : Madame Patricia QUENETTE

**Objet** : Fixation du nombre d'administrateurs et désignation des membres du Conseil Municipal appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Vu l'article L 2121-21 et 2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L123-6 ; R123-8, R123-10 et R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Considérant que le nombre des membres du conseil d'administration du centre communal d'action sociale est fixé par le conseil municipal et que ce nombre ne peut pas être inférieur à 8 et doit être pair, puisqu'une moitié des membres est désignée par le conseil municipal et l'autre moitié nommée par arrêté de nomination par le Maire qui remplit la fonction de Président du centre communal d'action sociale.

Considérant que figurent parmi les membres nommés au conseil d'administration du centre communal d'action sociale, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ; un représentant des associations familiales désigné par l'Union Départementale des Associations Familiales ; un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ; un représentant des associations des personnes handicapées ».

Considérant que ces représentants sont nommés par le Maire, sur proposition des associations concernées, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les articles R123-11, R123-12 et R123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et qu'ils seront désignés par arrêté du Maire pris en application de la présente délibération ;

Considérant que l'élection des nouveaux membres se fait dans un délai de deux mois suivant le renouvellement du conseil municipal ; le mandat des membres précédemment élus par le conseil municipal prenant fin dès l'élection des nouveaux membres ;

Considérant que le conseil municipal est invité à procéder à l'élection des représentants au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort du reste, sans panachage, ni vote préférentiel. ;

Considérant que chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète ; les sièges étant attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste » ;

Considérant que le maire propose de fixer à 8 le nombre de membres appelés à siéger au Conseil d'Administration du CCAS, dont 4 représentants élus du Conseil Municipal et qu'il propose de fixer ce nombre au scrutin ordinaire à main levé ;

Considérant que le Conseil Municipal n'émet pas d'opposition au mode de scrutin proposé et fixe à l'unanimité le nombre de 8 membres au Conseil d'Administration du CCAS ;

Considérant que les listes déposées pour l'élection des représentants élus du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS sont les suivantes :

Liste « Ensemble pour un avenir meilleur »

1. M. AIT OUSSAYER Abdellah
2. Mme Naïma OUJAAFAR
3. Mme Astride BORN
4. Mme Patricia QUENETTE

Considérant que Madame ZIREK Naoual a procédé à l'appel de chaque membre du conseil municipal à voter.

Considérant que Monsieur OUADOUCH Hassan et Madame BORN Astride sont nommés scrutateurs pour l'élection.

Considérant, qu'après avoir procédé au vote et au dépouillement, les résultats sont les suivants :

Liste des candidats	-Liste 1 : M. AIT OUSSAYER Abdellah  -Liste 2 : ...../.....
Nombre de votants	29
Nombre de bulletins	29
Bulletins blancs	/
Bulletins nuls	1
Suffrages valablement exprimés	28
Répartition des sièges	-Liste 1 : « Ensemble pour un avenir meilleur » M. AIT OUSSAYER Abdellah (4 sièges)  -Liste 2 : ...../.....

## DECISION

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

## A L'UNANIMITE

### DE FIXER

- le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :
  - le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS
  - 4 membres élus au sein du Conseil Municipal
  - 4 membres nommés par le Maire dans les conditions de l'article L. 123-6 du code de l'Action Sociale et des Familles

## DE VALIDER

- le vote des membres du conseil municipal siégeant au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale comme suit :

Liste des candidats :

- 4 conseillers municipaux du groupe majoritaire

1. M. AIT OUSSAYER Abdellah
2. Mme Naïma OUJAAFAR
3. Mme Astride BORN
4. Mme Patricia QUENETTE

## POINT N°4

### DELIBERATION N° DEL-04-02/04/2026

Domaine : 5.3 - Institutions et vie politique / Désignation de représentants

Rapporteur : Mme Patricia QUENETTE

Objet : Désignation des délégués siégeant au syndicat de la Maison Forestière de Spicheren

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 2121- 21 du CGCT ;

Il a été proposé d'élire, au sein du Conseil Municipal, un délégué titulaire et un délégué suppléant siégeant au conseil syndical de la Maison Forestière de Spicheren dont la commune est membre.

Il a été proposé de désigner les représentants au scrutin ordinaire, au vote à main levée, à la majorité absolue.

Les candidats déclarés sont :

- Délégué titulaire : Madame NISI Fabienne
- Délégué suppléant : M. AIT OUSSAYER Abdellah

## **DECISION**

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré

### **A L'UNANIMITE**

### **D'APPROUVER**

- le vote par scrutin ordinaire – à main levée pour la désignation des délégués.

### **DE DESIGNER**

Mme NISI Fabienne comme délégué titulaire et M. AIT OUSSAYER Abdellah comme délégué suppléant au syndicat de la Maison Forestière de Spicheren.

## **POINT N°5**

### **DELIBERATION N° DEL-05-02/04/2026**

Domaine : 5.3 - Institutions et vie politique / Désignation de représentants

Rapporteur : Mme Patricia QUENETTE

Objet : Désignation des délégués siégeant au syndicat du Réseau de Chaleur Urbaine

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L 2121- 21 du CGCT ;

Il a été proposé d'élire, au sein du Conseil Municipal, deux délégués titulaires et deux délégués suppléants siégeant au conseil syndical du Réseau de Chaleur Urbaine constitué avec la Ville de Forbach.

Il a été proposé de désigner les représentants au scrutin ordinaire, au vote à main levée, à la majorité absolue.

Les candidats déclarés sont :

- Délégués titulaires : Monsieur le Maire Gabriel WEBER et Monsieur Jean- Paul WEBER
- Délégués suppléants : Monsieur Mohamed CHTAKIR et Madame Amanda MORALES

## **DECISION**

Il est proposé au Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré

### **A L'UNANIMITE**

### **D'APPROUVER**

- le vote par scrutin ordinaire – à main levée pour la désignation des délégués.

## DE DESIGNER

M. le Maire Gabriel WEBER et M. Jean- Paul WEBER comme délégués titulaires, et M. Mohamed CHTAKIR et Mme Amanda MORALES comme délégués suppléants au syndicat du Réseau de Chaleur Urbain.

### POINT N°6

#### DELIBERATION N° DEL-06-02/04/2026

Domaine : 5.6 - Institutions et vie politique / Exercice des mandats locaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Détermination des indemnités de fonctions des élus municipaux.

#### 1<sup>er</sup> VOTE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret N° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la loi N° 2002-26 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment à son chapitre IV, du titre II fixant les conditions d'exercice des différents mandats et relatifs aux indemnités de fonction

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21.03.2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints ;

Considérant qu'en complément des 8 adjoints pourront être désignés des conseillers municipaux délégués,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que le montant de l'indemnité du Maire ne peut pas dépasser le taux maximal de l'indemnité d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, déterminé réglementairement et fixé 58,3 %,

Considérant que le montant de l'indemnité d'un adjoint et d'un conseiller municipal titulaire d'une délégation de fonction ne peut pas dépasser le taux maximal de l'indemnité d'un indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, déterminé réglementairement et fixé 23,32 %,

Considérant que le montant de l'indemnité d'un conseiller municipal ne peut pas dépasser le taux maximal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, déterminé réglementairement et fixé à 6 %,

Aussi le barème applicable est celui des communes de 3 500 à 9 999 habitants, à savoir :

- Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire : 58,3 % pour le Maire,

- Taux maximal en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire : 23,32 % pour les Adjoints,

Conformément à ces dispositions, il est proposé au Conseil Municipal d'accorder des indemnités au maire, aux adjoints et conseillers municipaux comme suit :

Elus	Pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (1027)
Maire	58.3 %
Adjoints au Maire	23,32 %
Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction	23,32 %
Conseillers municipaux	1.82 %

## DECISION

le Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

### A L'UNANIMITE

### ADOPTE

- la répartition des indemnités proposée avec effet au 21 mars 2026

## 2° VOTE

### RAPPORT DU MAIRE AU CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2133-22 alinéas 1 et 5 qui dispose « Peuvent voter les majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par l'article L. 2123-24 et par les I et III de l'article L. 2123-24-1, les conseils municipaux :

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois derniers exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L.2334-15 à L. 2334-18-4 ;

Vu les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux indemnités du maire et des adjoints et des membres de délégations spécifiques ;

Vu le décret N° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la loi N° 2002-26 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment à son chapitre IV, du titre II fixant les conditions d'exercice des différents mandats et relatifs aux indemnités de fonction

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21.03.2026 constatant l'élection du maire et de 8 adjoints,

Vu la délibération N° DEL-01-21/03/2026 relative à l'installation du conseil municipal et N°DEL-02-21/03/2026 constatant l'élection du Maire.

Considérant la majoration des indemnités pour le classement de la commune dans la strate démographique immédiatement supérieure en raison de l'attribution de la Dotation de Solidarité Urbaine et de Cohésion Sociale (classement dans la strate de 10 000 à 20 000 habitants) ;

Considérant qu'une majoration peut être appliquée aux communes, sièges de bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;

Attendu que la commune remplit ces conditions ;

## DECISION

le Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

## A L'UNANIMITE

## DECIDE

- Que le 1er Adjoint est à 87 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le 2° Adjoint est à 45 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le 3° Adjoint est à 45 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le 4° Adjoint est à 45 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le 5° Adjoint est à 45 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le 6° Adjoint est à 45 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le 7° Adjoint est à 45 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que le 8° Adjoint est à 45 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Que 8 Conseillers municipaux délégués sont à 45 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

(les conseillers sans délégation ne peuvent pas prétendre à la majoration selon le statut de l'élu de mars 2026)

Elus	Taux maximal de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire (1027) de la strate supérieure
Adjoints au Maire	28,6 %
Conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction	28,6 %
Conseillers municipaux	1.82 %

- d'appliquer une majoration de 15 % en tant qu'ancien chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;
- de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction selon la valeur du point de l'indice en vigueur ;
- de verser ces indemnités à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux ;
- d'inscrire les crédits correspondants aux comptes 6531 et suivants du budget communal ;

## 3° VOTE

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-20 et L. 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixent les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le décret N° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique ;

Vu la loi N° 2002-26 du 27 février 2002 modifiée, relative à la démocratie de proximité et notamment à son chapitre IV, du titre II fixant les conditions d'exercice des différents mandats et relatifs aux indemnités de fonction

Vu la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 92 ;

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 21/03/2026 constatant l'élection du maire.

## **DECISION**

le Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

### **A L'UNANIMITE**

#### **DECIDE**

- que le Maire est à 83 % du taux maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique de la strate supérieure (67,6%) ;
- appliquer une majoration de 15 % en tant qu'ancien chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons ;
- de revaloriser automatiquement les indemnités de fonction selon l'évolution de la valeur du point de l'indice ;
- de verser ces indemnités à compter de l'entrée en fonction des conseillers municipaux ;
- d'inscrire les crédits correspondants aux comptes 6531 et suivants du budget communal

## **POINT N°7**

### **DELIBERATION N° DEL-09-02/04/2026**

Domaine : 7.1 Finances / Décisions budgétaires

Rapporteur : Monsieur le Maire

Objet : Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2312-1,

Considérant qu'aux termes du texte susvisé dans les communes de plus de 3 500 habitants, un débat a lieu au Conseil Municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci,

Le Maire expose au Conseil le Document d'Orientation Budgétaire, en rappelant le caractère transitoire de cette année 2026, eu égard à l'installation récente d'un nouveau conseil municipal, et la nécessité de combiner la poursuite des projets en cours, tout en recherchant des marges de manœuvre financières dans un contexte contraint. De ce fait, il n'est pas fait état cette année de gros projets d'investissement, l'action de la Municipalité souhaitant se recentrer sur l'aspect humain.

Monsieur Ferrau apporte des explications sur la situation financière de la commune, et interroge la Municipalité sur la stratégie d'attractivité de la commune, qui selon lui n'est pas suffisamment détaillée dans le document.

Monsieur Boussaïd répond que le délai imposé par la réglementation pour la présentation du rapport d'orientation budgétaire et le vote du budget ne permet pas une équipe nouvellement élue de détailler le projet de la Municipalité. Les projets prioritaires pour 2026, répondant aux axes énoncés dans la page d'introduction seront présentés aux conseillers lors des prochaines sessions du Conseil.

## **DECISION**

le Conseil Municipal, entendu l'exposé, et après en avoir délibéré :

**A L'UNANIMITE**

**DE PRENDRE ACTE**

de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire relatif au Budget Primitif 2026.

**Affiché le 09/04/2026**  
**en conformité de l'article L 2121-25**  
**du Code Général des Collectivités Territoriales.**

**Gabriel WEBER**  
Maire de Behren-lès-Forbach.

